



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement et extension du camping Camplodge 3
Vallées »
sur la commune de Brides les Bains
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-04660

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-04660, déposée complète par la SCI TerraLodge3V le 29 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement et à l'extension du camping de La Piat, renommé Camping Camplodge 3 Vallées, situé sur la commune de Brides les Bains (73) et prévoit :

- le réaménagement (avec montée en gamme de l'offre) et l'augmentation de la capacité d'accueil de 88 emplacements actuels à 154¹ (plus 67 emplacements sont ainsi créés) ;
- l'ouverture 4 saisons de l'établissement (actuellement le camping est ouvert du 15 avril au 15 octobre) ;
- des emplacements d'une superficie moyenne de 80 m² répartis en différentes zones :
 - zone A, B et C : 84 emplacements nus ;
 - zone D et E : 40 emplacements avec des Habitations Légères de Loisirs (HLL) haut de gamme et 5 emplacements pour des mobiles-home ;
 - zone F et G : environ 21 emplacements nus ;
 - une aire dédiée aux campings-cars de passage (avec 9 emplacements de 35 m² environ) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, nécessite les aménagements suivants, sur une superficie de 30 553 m² :

- pour les accès et les stationnements :
 - le déplacement de l'entrée principale au niveau du chemin de service existant ayant un accès sur la RD 90C ;

1 Selon le cerfa

- la création d'un accès secondaire depuis la RD 90C pour permettre l'accès aux emplacements nus ;
- la transformation de l'entrée actuelle en issue de secours et accès pompiers ;
- l'élargissement des voiries internes (leur revêtement , herbe et stabilisé, sont conservés) ;
- l'aménagement de plusieurs zones de stationnement, dont 5 zones à proximité des emplacements, un parking dit minute à côté de l'accueil et un parking de nuit (pour permettre le stationnement après la fermeture nocturne du camping) ;
- pour le réaménagement ou création d'emplacements du camping ,
 - des terrassements avec des déblais/remblais à l'équilibre et l'utilisation des matériaux utilisés issus des aménagements du camping ;
 - la pose sur vis des HLL² (20 à 35² d'emprise au sol) pour conserver au maximum la perméabilité des sols ;
- pour l'adaptation des réseaux à une ouverture hivernale, la mise hors gel des réseaux et lignes existantes, l'installation d'un nouveau transformateur électrique, le raccordement des HLL au réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42 a) *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UT1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)³ qui autorise les activités de camping ;
- en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique, mais concerné par trois habitats naturels (prairies de fauche, alternance de cheminements et d'espaces verts aménagés et forêt de feuillus en bordure du camping) ;
- à 230 mètre du site Natura 2000 Adrets de la Tarentaise (FR 8201777) ;
- concerné par la Plan National d'Action pour les chiroptères(mauvais état des connaissances) et le Gypaète barbu (zone de présence et de reproduction) ;
- partiellement compris dans des espaces perméables au Sraddet⁴ ;
- à proximité du ruisseau Doron de Bozel ;
- traversé par un ruisseau non répertorié ;
- dans un secteur soumis à un risque faible de retrait et gonflement des argiles ;
- soumis à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)⁵ et concerné par le zonage 2.01 « déformations liées aux mouvements de sol » qui prévoit des prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet prend en compte les préconisations de l'étude géotechnique annexée au dossier et celles de la note relative au calcul du volume de rétention des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie de retour 20 ans⁶ ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- évitement du ruisseau et de tout déboisement ;
- MR1 : réduction des effets de pente dans la zone F ;
- MR2 : réduction des risques de glissement de terrain et de retrait/gonflement des argiles (respect des préconisations des études géotechniques) ;
- MR3 : réduction des risques d'incendie durant la phase chantier et affichage des consignes sécurité en phase d'exploitation ;

²construits en bois éco-responsable, avec une architecture proche des chalets de montagne

³PLU de Brides les Bains approuvé le 19 juillet 2017 (dernière modification le 5/12/2019)

⁴Sraddet : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁵ PPRN approuvé le 30 avril 2008, dernière modification approuvée le 30 novembre 2017

⁶ Les surfaces collectées représentent 4009m² et le volume de stockage nécessaire estimé à 65,9m³

- MR4 : eaux superficielles et souterraines : respect de différentes préconisations afin que la phase de chantier ne génère aucune pollution des eaux ;
- MR5 à 8 : organisation de la phase chantier (circulation des engins, horaires, stockage...) pour en limiter les effets sur les habitats naturels, la faune, la flore et les riverains du camping ;
- MR9 : terrassements limités au strict minimum, en pente douce et revégétalisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement et extension du camping CampLodge 3 Vallées, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-04660 présenté par la SCI TerraLodge3V, concernant la commune de Brides les Bains (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03